

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n°25.372 du 30 mars 2009**  
**dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité béninoise, et demande la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire, annexe 13 du 24/11/08, ainsi que l'acte de notification relatif à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 20/10/2008, qui lui a été notifiés par l'Administration Communale de Jurpelle, le 24 novembre 2008. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BRETIN L., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me. MOTULSKY E., loco, Me. MOTULSKY F., avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 20 juin 2005. Il y a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 juin 2005. La procédure d'asile de la requérante s'est clôturée le 27 octobre 2005 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été attaquée devant le Conseil d'Etat, le 2 novembre 2005. Le recours du requérant est toujours pendant.
- 1.2. Le 3 juillet 2008, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.
- 1.3. Le 20 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est notifiée au requérant le 24 novembre 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (modèle B annexe 13).

**1.4.** Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile introduite le 24/06/2005 et clôturée négativement le 14/10/2005. Il n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis le 11/11/2005. En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré moins de quatre mois, son recours auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s) en scolarité obligatoire durant la procédure d'asile) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions liés à des rituels vaudous empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. L'intéressé invoque par ailleurs la situation générale prévalant au Bénin, étayée par des rapports d'Amnesty International. Néanmoins, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Concernant les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à savoir, des attaches sociales et culturelles développées en Belgique, les témoignages de connaissances et d'amis, et le suivi de diverses formations, notamment en « comptabilité » et en « législation sociale », notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution, auxquels l'intéressé fait référence, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Notons

en outre, que la promesse d'embauche, en tant qu'employé et en possession du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant ne dispose pas, à l'heure d'actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, cet élément ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Aussi, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

Enfin, quant au fait que le requérant n'a pas eu à faire avec la justice, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## **2. Examen du recours**

### **2.1.1**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur l'absence de motivation formelle et ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

### **2.1.2.**

La partie requérante fait valoir que le recours introduit devant le Conseil d'Etat est toujours pendant et rappelle que malgré le caractère non suspensif de ce recours, le rôle du Conseil d'Etat reste de sanctionner, lorsque c'est nécessaire, la manière dont l'administration a travaillé.

La partie requérante expose que le requérant a été maltraité physiquement et moralement dans son pays d'origine et qu'une attestation médicale confirme pour le requérant la nécessité de suivre un traitement médical et psychologique. Après avoir vécu des faits traumatisants au Bénin, la sécurité du requérant ne serait pas garantie en cas de retour, même si celui-ci ne devait être que temporaire.

Elle ajoute que les conditions de départ du pays d'origine, peu officielles, du requérant a pour conséquence qu'il lui est impossible d'y retourner ou d'y entamer des démarches administratives.

La partie requérante joint à la requête des preuves de la persistance sur le corps du requérant des traumatismes physiques subis par celui-ci.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir individualiser ni approfondi son analyse du dossier quant au développement par le requérant de liens réels d'amitiés et d'attaches sociales et culturelles en Belgique. Elle insiste sur la bonne intégration du requérant.

Elle invoque en outre le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun, plus particulièrement l'article 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution. Elle estime que la motivation de la décision attaquée sur ce point est stéréotypée. Elle rappelle la portée du principe de proportionnalité et reproche à la partie défenderesse de ne pas voir prouver que l'ingérence générée par la décision attaquée dans la vie privée et familiale du requérant, était justifiée au regard de l'article 8, §2, de la C.E.D.H.

Enfin, la partie requérante fait allusion à l'une des déclarations du Ministre DEWAELE relative à la régularisation technique de ceux se trouvant en procédure d'asile pendante.

### **2.2.1.**

D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante fait état d'un recours au Conseil d'Etat qui serait actuellement toujours pendant mais n'expose pas les conséquences qu'elle entend en tirer en termes de droit, ni aucun grief quant à la façon dont cet élément aurait dû être pris en compte. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En ce qu'il porte sur cet élément, le moyen est irrecevable.

S'agissant des craintes du requérant de retourner dans son pays d'origine en raison des persécutions qu'il dit y avoir vécu, le Conseil estime que la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant n'apportait aucun élément nouveau, a valablement pu considérer que les faits ainsi allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appelaient pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, qui ont, pour rappel, refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant pour des raisons de crédibilité.

Quant aux preuves photographiques que la partie requérante a versées pour la première fois annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut y avoir égard et rappelle que «la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » ( CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

En outre, le Conseil note que la partie requérante évoque aussi qu'une attestation médicale jointe à la demande d'autorisation de séjour confirme la nécessité, pour le requérant, de suivre un traitement médical et psychologique. Le Conseil observe cependant, après lecture du dossier administratif, que ladite attestation ne mentionne pas d'autre information que le fait que le requérant a consulté un psychologue et qu'un nouveau rendez-vous est pris. D'autre part, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu juger opportun de rappeler l'objectif des deux types de procédures prévues par les articles 9 bis et 9 ter de la loi. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par le requérant, a pu raisonnablement estimer que la partie requérante devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus

appropriée. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ce point de la décision attaquée, en termes de requête.

Relativement aux éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, entre autres les attaches sociales du requérant en Belgique, le Conseil n'estime pas que la réponse de la partie défenderesse soit stéréotypée, ni que l'examen de ces éléments par cette dernière soit superficiel, ainsi que l'affirme la partie requérante qui reste au demeurant très peu précise dans la formulation de son grief.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas manqué d'expliquer la raison pour laquelle de tels éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, à savoir car ils n'étaient « pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments sont évoqués ». Le Conseil rappelle effectivement que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de la disposition précitée requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Du reste, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles alléguées par l'étranger, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel il ne peut se substituer.

Sur l'article 8 de la C.E.D.H. et le principe de proportionnalité dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil, à la suite du Conseil d'Etat, rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil note que la motivation attaquée mentionne en effet que « cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire... ».

Enfin, s'agissant de l'une des déclarations du Ministre DEWAEEL, le Conseil ne peut que rappeler que les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur.

### **2.2.2.**

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

### **3.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **4.**

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.